

Gouvernement du Québec

Décret 645-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 800 000 \$ à l'Université de Montréal pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par le Conseil de l'éducation de l'American Veterinary Medical Association (AVMA);

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire (FMV) de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) et qu'elle détient un agrément complet délivré par l'AVMA;

ATTENDU QUE pour conserver l'agrément de la FMV, pour assurer une formation vétérinaire de qualité et pour continuer d'offrir des services de pointe à la collectivité québécoise, l'Université de Montréal a besoin d'une aide financière gouvernementale pour les besoins du CHUV;

ATTENDU QUE l'agrément de la FMV vient à échéance en 2019 et que l'Université de Montréal doit accomplir les développements nécessaires au CHUV pour le renouvellement de l'agrément complet de la FMV;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite octroyer à l'Université de Montréal une subvention maximale de 10 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 10 800 000 \$ à l'Université de Montréal, selon les modalités suivantes : 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, 3 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et 3 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

QUE le versement de cette somme soit effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65289

Gouvernement du Québec

Décret 646-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 20 au 22 juillet 2016

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Calgary (Alberta), du 20 au 22 juillet 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Paradis, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture du 20 au 22 juillet 2016;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Létourneau, attaché politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65290

Gouvernement du Québec

Décret 647-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2016-2017 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 604-2015 du 30 juin 2015, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 4 048 925 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 15 325 975 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 374 900 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 15 325 975 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 19 374 900 \$;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65291

Gouvernement du Québec

Décret 648-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Lidya Énergie, S.E.C. pour le projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;